

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VMC PECHE

12 rue Charles de Gaulle
90120 Morvillars

Références : UID257090/SPR/ED/2024 -0625A
Code AIOT : 0005901447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement VMC PECHE implanté 12 Rue Charles de Gaulle 90120 Morvillars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Cette inspection a aussi été menée afin de vérifier les actions correctives mise en place suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/01/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VMC PECHE
- 12 Rue Charles de Gaulle 90120 Morvillars
- Code AIOT : 0005901447

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est localisé au centre du village de Morvillars, sise 12 rue Charles de Gaulle.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/05/2022.

La société VMC Pêche, membre du groupe finlandais RAPALA, est spécialisée depuis 1910 dans la fabrication d'hameçons, avec un catalogue de plus de 10 000 références. Les installations de production comprennent un atelier de traitement de surface et des machines de travail mécanique des métaux. La société emploie aujourd'hui 130 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	transmission des résultats d'autosurveillance	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 8	Sans objet
3	contrôles des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 23	Sans objet
4	mesures périodiques des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 29	Sans objet
5	connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 31-2	Sans objet
6	registre entrée sortie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 31-3	Sans objet
7	propreté des locaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 31-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise a mis en place un suivi régulier en interne et par l'APAVE afin de résoudre l'ensemble des non-conformités relevées lors des contrôles des installations électriques.

Il est à noter que plus de 95% des non-conformités ont été résolues. Celles restantes demandent un investissement beaucoup plus important avec une contrainte forte de l'ancienneté du bâtiment dans lequel les gros travaux de mise en conformité du réseau ne peuvent être réalisés que lors des périodes de fermeture complète de l'usine.

Au vu de l'engagement de l'exploitant, la mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 1			
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques			
Prescription contrôlée : dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ; « [...] Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...] » Un délai de 18 mois ans est concédé à l'exploitant pour mettre en bon état ses installations électriques.			
Constats : Les contrôles périodiques des installations électriques sont réalisés par l'APAVE. Sur les 23 observations encore en cours en 2024, 6 correspondent aux observations initiales de décembre 2021 (sur 181 observations) et ne sont pas résolues. Cependant, un suivi et un échéancier sont mis en place. Il ressort que plus de 95 % des observations mentionnées dans le rapport de décembre 2021 sont actuellement levées, alors que le délai de la mise en demeure sur ce point (juillet 2024) n'est pas échu.			
observations	actions correctives nécessaires	réponse de l'exploitant	échéancier
Revoir la distribution du circuit général de protection, notamment entre les différents tableaux, celui-ci étant constitué principalement de conducteur 25mm ² nu.	insuffisant compte tenu des courants de défaut présumés entre les tableaux généraux	Le prestataire externe nous demande pour ce point d'établir des notes de calcul afin de vérifier le dimensionnement des sections de câble et du pouvoir de coupure de disjonction	Échange en cours entre l'APAVE et le service maintenance Réalisation prévue: non déterminée Cela se fera par un accompagnement externe. Délai à confirmer
Le schéma de distribution n'est plus à jour	à actualiser	Ce point de contrôle concerne un équipement qui n'est plus en fonctionnement (chaîne de nickel électrolytique à l'arrêt depuis octobre 2022)Un retrofit sera	Réalisation prévue Semaine 1-2025

		étudié en cas de refonte du process si l'entreprise s'engage, suite à sa qualification, dans un nouveau procédé de revêtement Zn/Ni	
les circuits prises de courant plinthes ne sont pas protégés par un dispositif différentiel	installer un différentiel 30mA		Réalisation prévue Sem 33/34 - Aout 2024
des orifices au dessus de l'armoire nuisent à l'indice de protection de l'appareillage	mettre en place des capots isolants		Réalisation prévue Sem 33/34 - Aout 2024
des pièces nues sous tension restent accessibles après coupure générale	placer des écrans ou capots isolants		Réalisation prévue Sem 33/34 - Aout 2024
le pouvoir de coupure des dispositifs de protection 2 x 25A n'est pas compatible avec le courant de court-circuit présumé au point de raccordement à l'installation fixe d'alimentation	à remettre à niveau		Réalisation prévue Sem 33/34 - Aout 2024

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2022, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, résultats d'autosurveillance transmis sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats

font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et bordereaux d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

Constats :

Les résultats sont télétransmis via GIDAF tous les mois.

Le mois de mai étant ponctué de jours fériés, la transmission des résultats est décalée.

Le cadre de surveillance a été mis à jour dans GIDAF en prenant en compte les valeurs limites de l'arrêté complémentaire du 19/05/2022.

Les dépassements occasionnels sont justifiés et certains étaient dû au cadre de surveillance qui n'était pas à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôles des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, contrôles des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

un contrôle des paramètres définis à l'article 21 est effectué au moins une fois par an, selon les normes de référence, par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. (...)

Les résultats de mesures de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures. Ils sont le cas échéant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Les contrôles des rejets atmosphériques n'ont pas été faits en 2023 du fait d'une activité partielle de l'usine.

Les dernières mesures réalisées en 2022 étaient conformes.

Un devis a été signé avec l'APAVE le 07/05/2024 pour que des mesures soient faites en septembre 2024, en pleine activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats des mesures de rejets atmosphériques devront être transmis avant novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : mesures périodiques des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, mesures périodiques des nuisances sonores
Prescription contrôlée : l'exploitant doit faire réaliser à ses frais (...) au minimum tous les 5 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Une campagne de mesures a été menée du 5 au 7 février 2020 par le bureau d'étude AcouVib. Des dépassements ont été enregistrés tout autour de l'usine, principalement en période nocturne (activité de l'usine également la nuit). Ces dépassements peuvent être dû au fait que l'usine est dans un bâtiment vieux et historique situé au centre du village. Il a été identifié que les cheminées créent du bruit et l'exploitant s'engage à faire les travaux nécessaires afin de réduire le bruit. L'exploitant fait procéder au changement des fenêtres sur plusieurs années. Il a été constaté que de nombreuses fenêtres avaient déjà été changées. Un protocole d'ouverture-fermeture des fenêtres a été mis en place afin de réduire les nuisances. Les équipes de maintenance sont réactives afin d'intervenir rapidement dès qu'il y a un bruit anormal sur une machine. Les moteurs des extractions d'air sont mis en vitesse lente lorsqu'il n'y a pas d'activité afin de réduire les nuisances sonores pour le voisinage. Il est à noter qu'aucune plainte du voisinage n'a été enregistrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une nouvelle campagne de mesures sera à réaliser en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 31-2
Thème(s) : Risques accidentels, connaissance des produits, étiquetage
Prescription contrôlée :

l'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risque de tout produit dangereux présent dans l'établissement. (...) Les fiches de données de sécurité ... seront établies et maintenues à jour pour toutes substances et toute préparation dangereuse. (...) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et ... les symboles de dangers...
Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatique de l'ensemble des produits détenus. Les fiches de données et sécurité sont remises à jour régulièrement. Le contrôle de quelques fûts et réservoir lors de la visite de terrain n'a pas mis en évidence d'absence d 'étiquetage adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : registre entrée sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 31-3
Thème(s) : Risques chroniques, registre entrée sortie
Prescription contrôlée : l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. (...)
Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatique des produits détenus dont des extractions peuvent être réalisées. Pour les quantités de produits chimiques, un logiciel permet de connaître en instantané les quantités présentes sur site (arrivées et départs sont gérés). Les plans des stockages ont été mis à jour le 16/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 31-4
Thème(s) : Risques chroniques, propreté des locaux
Prescription contrôlée : les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment pour éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. (...)
Constats : Les locaux sont propres et régulièrement nettoyés pendant la journée.

Lors de l'inspection, aucun résidu n'est constaté au sol dans l'ensemble de l'usine et du personnel est en train de nettoyer.

Type de suites proposées : Sans suite